



## Arrêt

n° 215 004 du 11 janvier 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. BARTOS  
Rue Soue-le-Château 13  
4460 GRACE-HOLLOGNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son égard le 30 décembre 2018 et lui notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 11 janvier 2019 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire « il y a quelques semaines ». Le 30 décembre 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de

l'éloignement (annexe 13septies), notifié le lendemain au requérant, lequel constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 29/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut le prouver.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il ne peut prouver depuis combien de temps il est présent en Belgique.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 29/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2)</sup> pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut le prouver.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il ne peut prouver depuis combien de temps il est présent en Belgique.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il risque d'être tué s'il retourne au Congo et c'est pourquoi il ne souhaite pas y retourner. Il a déjà demandé l'asile en Suède. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a été entendu le 29/12/2018 par la zone de police de Liège et déclare ne pas être malade.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 3 jours mais ne peut le prouver.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Il ne peut prouver depuis combien de temps il est présent en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

Le même jour, la partie défenderesse prend une interdiction de deux ans, laquelle n'est cependant pas contestée dans le cadre de la présente procédure.

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 30 décembre 2018 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée (article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle reproche en substance à la partie défenderesse « de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine ». Elle rappelle qu'en sollicitant

l'aide de la police de Liège, il souhaitait des informations « afin de régulariser son séjour » et rappelle avoir expliqué à celle-ci son récit, et s'être « longuement exprimé sur ses craintes qui ne se retrouvent malheureusement pas dans la décision attaquée ». Elle rappelle également avoir « introduit, avant son arrivée sur le territoire belge, une demande d'asile en Suède » et que « Dès lors, l'Office des Etrangers savait, ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pieds de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Congo ». Elle indique encore que « rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités suédoises accepteraient le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté ».

S'agissant de la demande d'asile en Suède, la partie requérante précise que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant aux autorités nationales » malgré cette demande dont il ne connaît pas le sort qui lui a été réservé. Elle considère donc qu'il « n'appartient donc pas à l'Office des Etrangers de remettre le requérant aux autorités congolaises sous peine de violer l'article 3 de la CEDH » et précise encore que « Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Suède et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas ». Elle considère encore que « La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non en l'espèce* » et précise encore que « si le requérant s'est longuement expliqué sur le risque des traitements inhumains et dégradants qu'il risquerait de subir aux inspecteurs de police mais ces éléments n'ont pas été pris en compte par l'Office des Etrangers ».

S'agissant du principe de non-refoulement prévu dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, elle indique encore qu'il « doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat » et qu'en l'absence de « clarté et de certitude sur les intentions de la Suède, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève ».

b.- En l'espèce, le Conseil constate que les éléments avancés relatifs à un potentiel retour au Congo par la partie requérante ont été pris en compte dans la décision querellée, ceux-ci se limitant à quelques déclarations qui plus est non étayées, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa note d'observations. S'agissant du principe de non refoulement dont violation est vantée par la partie requérante, le Conseil relève que le requérant n'a toujours pas à l'heure actuelle, introduit de demande d'asile, et ce bien que cela ait été son intention, ainsi que précisé dans le rapport administratif de contrôle, et que partant, l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne saurait avoir été violé par la partie défenderesse.

Toutefois, à la lecture de l'acte introductif d'instance et du dossier administratif, le Conseil observe que si la mention de l'introduction de la demande d'asile en Suède est bien présente dans la décision querellée, la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence, tant dans la décision entreprise que dans la note d'observations, et envisage effectivement le retour dans le pays d'origine du requérant ainsi qu'en atteste la nationalité indiquée et la mention « pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Du dossier administratif et sans que ce ne soit relevé par les parties dans les écrits, mais bien lors des plaidoiries après consultation du dossier administratif, le Conseil relève que le requérant aurait été reconnu réfugié en Ouganda. Aucune des parties à l'audience ne peut toutefois garantir que cette protection accordée serait encore effective. S'agissant de la demande d'asile introduite en Suède, le Conseil relève enfin que si une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable (annexe X1) est envisagée par la partie défenderesse, celle-ci n'est encore ni signée ni notifiée.

Dès lors que la partie défenderesse semble tenir pour établi un retour au pays d'origine, et ce, sans prendre en compte les nombreux autres éléments du dossier administratif qui sont de nature à engendrer des incertitudes quant au pays vers lequel le requérant devrait être renvoyé, et en vue de garantir la sécurité juridique nécessaire dès lors que l'article 3 de la CEDH est un droit qui doit être garanti de manière absolue, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer la violation de l'article 3 de la CEDH comme étant *prima facie* fondée.

#### 4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

### **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 30 décembre 2018, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE